



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-huitième session**

Genève, 3–7 mai 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Interprétation de l'ADR****Signalisation des transports en quantités limitées****Communication du Gouvernement de la Suisse\****Résumé*

**Résumé analytique:** L'utilisation des panneaux orange selon le 5.3.2 est-elle admise lors des transports en quantités limitées selon le chapitre 3.4?

**Mesures à prendre:**

**Document connexe:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116/Add.1.

**Introduction**

1. Le nouveau paragraphe 3.4.13 a) tel qu'adopté à la précédente session oblige au marquage conforme au 3.4.15 (3.4.12 ADR 2009) à l'avant et à l'arrière des véhicules, sauf s'ils portent déjà une signalisation orange conformément à la section 5.3.2. Le terme "déjà" utilisé dans la version française de ce texte demande des explications. S'agit-il du cas d'un

---

\* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 f) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit permettre de discuter et de régler tout problème lié à l'interprétation ou à la mise en œuvre effective des prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

chargement mixte de colis selon le chapitre 3.4 avec des colis soumis à toutes les dispositions de l'ADR qui dès lors exige la présence d'un panneau orange?

2. Pour des raisons d'organisation interne certaines entreprises sont intéressées à pouvoir toujours porter des panneaux orange sur leur unité de transport. Nous n'avons pas trouvé de textes dans l'ADR interdisant spécifiquement l'utilisation de panneaux orange pour le transport de marchandises dangereuses exemptées partiellement ou totalement de la réglementation. Les exemptions prévues par la réglementation n'étant que des possibilités d'allègements offerts aux utilisateurs, il semble toujours possible qu'un utilisateur ne fasse pas usage de toutes les exemptions possibles. Ainsi par exemple il est possible de transporter des marchandises dangereuses pouvant bénéficier des exemptions du chapitre 3.4 (ou d'autres exemptions) dans un véhicule conforme à la partie 9 de l'ADR, dont le conducteur dispose d'un certificat de formation ADR, dont l'équipement est conforme à la partie 8 (extincteurs) et avec les instructions pour le conducteur et le document de transport présents à bord sans pour autant que ceci soit en contradiction avec la réglementation. Nous aimerions que le Groupe de travail donne son avis sur l'application de cette même règle, qui semble évidente dans les cas énumérés précédemment, au cas du véhicule transportant exclusivement des marchandises dangereuses transportées en quantités limitées selon le chapitre 3.4 mais muni de panneaux orange conformément à la section 5.3.2.

3. Il semble donc que l'ADR règle le cas du transporteur effectuant des tournées de livraisons mixtes (chapitre 3.4) pour lesquelles au départ les panneaux oranges sont présents. Si au cours du trajet le chargement ne contient plus que des marchandises dangereuses selon le chapitre 3.4, il est permis de continuer d'utiliser le panneau orange pour le reste du trajet. Par contre l'utilisation du terme "déjà" semble vouloir exclure toute autre possibilité d'utilisation du panneau orange dans le cas du chapitre 3.4. Hors il est courant que les mêmes entreprises réalisent des livraisons une fois selon le chapitre 3.4 une autre fois en respectant toutes les règles de l'ADR. Lors de tournées il se peut que des véhicules marqués selon le chapitre 3.4 chargent des marchandises dangereuses qui exigent un panneau orange. Le conducteur se verrait alors obligé de d'ajouter des panneaux orange en plus de ceux prescrits au 3.4.15. En outre il n'est pas très pertinent d'exiger du conducteur au cours de sa tournée de constamment changer ses panneaux en fonction du chargement: une fois marquage suivant 3.4.15, une autre fois marquage suivant 5.3.2 et ce plusieurs fois pendant la même tournée. L'alternance de tels chargements et livraisons jointe à l'obligation de changer de panneau n'est pas facile à gérer.

4. Vu ce qui précède le Groupe de travail est invité à répondre à la question suivante.

**Question:**

5. Un transport qui avant le départ ne serait constitué que de colis du chapitre 3.4, et qui n'est pas obligé de porter des panneaux orange, peut-il tout de même être signalisé avec des panneaux oranges au lieu du marquage 3.4.15?